



Ville de L'Ancienne-Lorette

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue par conférence à distance et à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette, mardi le 21 décembre 2021 à 17h00.

Est présente sur place : Monsieur Gaétan Pageau, maire
(Salle du conseil)

Sont présents à distance : Madame Josée Ossio
Madame Isabelle Grenier
Madame Johanne Laurin
Monsieur Charles Guérard
Monsieur Sébastien Hallé
tous conseillers et formant quorum

Est absent : Monsieur Nicolas St-Gelais

Sont présents sur place : Monsieur André Rousseau, directeur général
(Dans leur bureau) Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque, greffière

Est présente (À distance) Madame Isabelle Saillant,
directrice des communications

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Gaétan Pageau, maire, souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

312-21 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Guérard, appuyé par Josée Ossio et résolu :

QUE l'ordre du jour soit :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Règlement de l'agglomération sur l'établissement et le paiement des quotes-parts des municipalités liées pour l'exercice financier 2022, R.A.V.Q. 1454 - Opposition de la Ville de L'Ancienne-Lorette;
4. Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 1435 - Opposition de la Ville de L'Ancienne-Lorette;
5. Période de questions;
6. Levée de la séance

ADOPTÉE

313-21 3. **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ÉTABLISSEMENT ET LE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS DES MUNICIPALITÉS LIÉES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022, R.A.V.Q. 1454 - OPPOSITION DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE**

CONSIDÉRANT la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*;

CONSIDÉRANT l'entente pour améliorer le fonctionnement de l'agglomération de Québec (entente P-2) intervenue entre les villes de Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures et L'Ancienne-Lorette le 16 janvier 2009;

CONSIDÉRANT l'entente pour appuyer le rôle joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale (entente P-17) intervenue entre la ville de Québec et le gouvernement du Québec le 16 janvier 2009;

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour supérieure *Ville de L'Ancienne-Lorette c. Ville de Québec* rendu le 19 septembre 2018 (200-17-014410-112);

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour d'appel rendu le 14 septembre 2021 (200-09-009871-184);

CONSIDÉRANT l'avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement R.A.V.Q. 1454 le 20 décembre 2021 en séance extraordinaire du conseil d'agglomération de Québec;

CONSIDÉRANT que les experts, comptables et juristes, impliqués au dossier de l'agglomération depuis le jugement de la Cour supérieure sont d'avis que le projet de règlement ne respecte pas l'état du droit, tel que défini par le plus haut tribunal de la province;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a pour effet de s'éloigner de manière significative du montant des quotes-parts convenu à l'entente pour améliorer le fonctionnement de l'agglomération de Québec (entente P-2) dont l'objectif ultime était de fixer une contribution fixe et prévisible pour la Ville de L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT les échanges infructueux entre les administrations de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette à propos du projet de règlement R.A.V.Q. 1454;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette se voit contrainte de s'opposer à l'adoption du projet de règlement, tel que déposé;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

QUE les membres du conseil municipal mandatent monsieur le maire, Gaétan Pageau, à s'opposer lors de la séance du conseil d'agglomération de Québec du 22 décembre 2021 à l'adoption du projet de règlement R.A.V.Q. 1454.

ADOPTÉE

314-21 4.

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE PARTAGE DES DÉPENSES MIXTES, R.A.V.Q. 1435 - OPPOSITION DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

CONSIDÉRANT la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*;

CONSIDÉRANT l'entente pour améliorer le fonctionnement de l'agglomération de Québec (entente P-2) intervenue entre les villes de Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures et L'Ancienne-Lorette le 16 janvier 2009;

CONSIDÉRANT l'entente pour appuyer le rôle joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale (entente P-17) intervenue entre la ville de Québec et le gouvernement du Québec le 16 janvier 2009;

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour supérieure *Ville de L'Ancienne-Lorette c. Ville de Québec* rendu le 19 septembre 2018 (200-17-014410-112);

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour d'appel rendu le 14 septembre 2021 (200-09-009871-184);

CONSIDÉRANT l'avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement R.A.V.Q. 1435 le 17 décembre 2021 en séance extraordinaire du conseil d'agglomération de Québec;

CONSIDÉRANT que les experts, comptables et juristes, impliqués au dossier de l'agglomération depuis le jugement de la Cour supérieure sont d'avis que le projet de règlement ne respecte pas l'état du droit, tel que défini par le plus haut tribunal de la province;

CONSIDÉRANT les échanges infructueux entre les administrations de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette à propos du projet de règlement R.A.V.Q. 1435;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette se voit contrainte de s'opposer à l'adoption du projet de règlement, tel que déposé;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

QUE les membres du conseil municipal mandatent monsieur le maire, Gaétan Pageau, à s'opposer lors de la séance du conseil d'agglomération de Québec du 22 décembre 2021 à l'adoption du projet de règlement R.A.V.Q. 1435.

ADOPTÉE

5. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

315-21 6. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour a été traité;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Josée Ossio appuyé par Sébastien Hallé et résolu :

DE LEVER la séance, il est 17h17.

ADOPTÉE



Gaétan Pageau
Maire



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière